

M. MacLean: Monsieur le président, je voudrais poser deux ou trois questions au ministre. Peut-être me permettra-t-il de les lui poser toutes à la fois. D'abord, je songe au cas des personnes rattachées aux services armés au Canada et qui ne sont pas des personnes à la charge des militaires. Je songe, par exemple, aux personnes détachées auprès des services militaires par le Conseil national de recherches, le Conseil de recherches pour la défense ou d'autres organismes du genre. Quelle est leur situation?

Voici ma deuxième question. Le ministre aura-t-il l'obligeance de nous indiquer la situation des militaires et des personnes à leur charge, détachés auprès des troupes américaines cantonnées aux bases de Terre-Neuve? Comme le ministre le sait, les bases à Terre-Neuve ont été consenties aux autorités des États-Unis avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Notre juridiction à ces endroits est-elle la même qu'à l'égard de toute autre station au Canada?

Voici ma troisième question. Y a-t-il encore une distinction entre les genres de tribunaux militaires? Je constate, par exemple, que le bill mentionne dans chaque cas une cour martiale générale. Je me demande pourquoi cela est nécessaire. S'il y a encore des cours martiales régionales, pourquoi ne pourraient-elles pas s'occuper des délits d'importance secondaire dont les personnes à charge se rendent coupables?

L'hon. M. Campney: En réponse à la première question de l'honorable député je dois dire que la loi ne vise pas les personnes à charge au Canada, dans aucune circonstance.

M. MacLean: Non, pas les personnes à charge, je comprends cela.

L'hon. M. Campney: Quant à la deuxième question qui a trait aux Canadiens détachés auprès des troupes américaines à Terre-Neuve, ceux-ci seraient assujétis à la loi canadienne et jugés sous l'empire de cette loi.

Pour ce qui est des cours martiales, on en distingue deux sortes. La première, appelée cour martiale disciplinaire, est saisie des délits de peu de gravité auxquels le présent article ne s'appliquerait pas; la seconde, appelée cour martiale générale, serait saisie des délits graves.

M. MacLean: A propos de l'alinéa a), sauf erreur, le personnel civil attaché aux troupes canadiennes n'est pas nécessairement au Canada. Je ne parle pas des personnes à charge, mais des employés attachés aux troupes.

L'hon. M. Campney: Je crois qu'on peut répondre brièvement à cette question en disant que ces personnes, lorsque les circonstances le permettent, seraient toujours jugées sous l'empire du droit civil canadien.

M. Harkness: Monsieur le président, je présume que la seule expérience pratique qu'aucun de nous ici ait pu acquérir à l'égard de personnes à charge qui accompagnent les troupes a été acquise en Angleterre durant la dernière guerre alors que les épouses des militaires faisant partie des troupes postées en Angleterre habitaient en général aux endroits où les maris étaient postés. Lorsqu'un délit était commis, ces personnes se trouvaient assujéties au droit civil britannique; mais quelle serait la situation, une fois que cette mesure aura été adoptée, en ce qui a trait à nos escadrilles aériennes postées en Grande-Bretagne? Est-ce que cela veut dire que dans des endroits comme la Grande-Bretagne ces personnes à charge seront assujéties à la loi militaire plutôt qu'au droit civil britannique qui, comme chacun sait, prévoit le procès par devant jury et ainsi de suite, ce à quoi elles n'auraient pas droit si elles étaient soumises à la loi militaire?

L'hon. M. Campney: En règle générale, cette procédure tient à la sympathie que peut nous manifester l'autre pays intéressé et à son consentement à nous accorder la compétence en ce domaine. Pour ma part, je ne crois pas qu'en Grande-Bretagne, pays d'où nous tenons notre jurisprudence, nous demandions l'autorisation d'appliquer cette disposition. Je vois ici, personnellement, une procédure qui n'est pas précisément destinée à nous assurer une juridiction générale, mais plutôt à nous la garantir dans les pays où nous croyons qu'elle serait dans l'intérêt de nos propres gens, où elle servirait à les protéger.

M. Harkness: Voici à quoi je veux en venir. Une fois la loi adoptée, est-ce qu'elle devient règle générale? Si j'ai bien compris le ministre, cela ne s'appliquerait pas en Grande-Bretagne où les personnes à la charge des militaires continueraient d'être jugées devant les tribunaux civils ordinaires. Sans doute serait-ce aussi le cas en Nouvelle-Zélande, en Australie, etc. Mais je n'ai pas très bien compris le ministre. Est-ce que cela va être une règle générale? Je crois préférable que les personnes à charge, dans ces endroits-là, soient justiciables des tribunaux civils. Mais je ne vois pas très clairement si, la mesure étant adoptée, il sera nécessaire qu'ils subissent leur procès devant un tribunal militaire.

L'hon. M. Campney: Pas du tout. Il faudra que nous obtenions la juridiction en la matière et que nous concluons un accord à cette fin, mais il est peu probable qu'on cherche à obtenir une telle juridiction dans les circonstances mentionnées par l'honorable député, à cause de la similitude fondamentale de nos deux régimes.